# RÈGLEMENT (CEE) N° 1455/82 DU CONSEIL

**du 18 mai 1982**

**modifiant le règlement (CEE) n° 3103/76 relatif à l'aide pour le froment dur**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2), et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2727/75, l'aide pour le froment dur n'est octroyée que pour certaines zones de la Communauté où cette production constitue une partie traditionnelle et importante de la production agricole ; que ces critères conduisent à octroyer cette aide aux régions figurant à l'annexe du présent règlement ; qu'il convient dès lors de modifier en ce sens le règlement (CEE) n° 3103/76 (3),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3103/76 est modifié comme suit.

1. L'article 1er paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

   « 1. L'aide prévue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2727/75 est accordée par les États membres pour la production de froment dur sur leur territoire dans les régions visées en annexe et dans les conditions définies aux articles suivants. »

2. L'annexe suivante est ajoutée :

« *ANNEXE*

ITALIE

— **Régions**

Abruzzes
Basilicate
Calabre
Campanie
Lazio
Marches
Molise
Pouilles
Sardaigne
Sicile
Toscane

— Zones de montagne et de collines, ainsi que zones défavorisées, visées à la directive 75/268/CEE (1).

FRANCE

— **Régions**

Provence - Alpes - Côte d'Azur
Languedoc-Roussillon

— Zones de montagne et de collines, ainsi que zone défavorisées visées à la directive 75/268/CEE.

GRÈCE

— **Régions**

Grèce centrale
Peloponnèse
Îles ionniennes
Thessalie
Macédoine
Îles égées

— Zones de montagne et de collines, ainsi que zones défavorisées, visées à la directive 75/268/CEE.

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1983.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 351 du 21. 12. 1976, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1982.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. de KEERSMAEKER